



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec
Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

RÈGLEMENT 671-2025

**RÈGLEMENT 671-2025 DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 1 213 652 \$ POUR
LA TECQ 2024-2028**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de Milton désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations de 1 213 652\$ sont nécessaires pour la réalisation des travaux dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par Mme Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu, que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 « *PRÉAMBULE* »

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour les travaux reliés aux projets de la TECQ 2024-2028 pour un montant total de 1 213 652\$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 213 652 \$ sur une période de deux (2) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 "ENTRÉE EN VIGUEUR"

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Paul Sarrazin, maire

*Sofiane Fiala, directeur général
et greffier-trésorier par intérim*

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2025-02-033	Adopté le 2025-02-10
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2025-03-064	Adopté le 2025-03-10
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2025-03-10		